

de l'Europe volent ou ont volé le capital ! Sur les maigres rentes qu'ils donnent d'une main pour ce capital volé, ils retirent, de l'autre, la *commission* qu'ils s'octroient pour tant de loyauté !

Mais ici, les situations sont absolument différentes : en Europe, les gouvernements sont obligés, à la suite de leurs spoliations, d'entretenir eux-mêmes les pauvres, les malades, les infirmes, et ils savent de quel poids pèse cet entretien dans leur budget !

Au Canada, pas de budget des cultes, pas d'*Assistance publique*. Deux religions principales sont observées ici : le catholicisme et le protestantisme. Aux frais communs des adhérents de chacune de ces deux religions, ont été édifiés les temples, les habitations des prêtres (cependant, les ministres protestants se logent à leurs frais, où il leur plaît : ils eussent obtenu des habitations à eux propres s'ils l'eussent voulu, croyons-nous?), les établissements religieux, les écoles, les collèges, les maisons de la souffrance ; les catholiques ont bâti presque tous leurs séminaires, grands et petits, les autres ayant été élevés sur le fonds de donation des rois de France, donation où étaient clairement spécifiées les obligations des donataires.

Il est évident que les rois de France ne pouvaient frapper de taxe les biens religieux ou charitables créés par leur donation, parce que, par là, ils auraient *retenu* ce qu'ils donnaient. Or, en droit, à leur époque et aujourd'hui, *donner et retenir ne vaut*.

Quant aux autres biens, issus de la donation des fidèles, qui ne voit les rapports qui existent entre ces biens et ceux qui viennent des rois de France ? Les fidèles, se subordonnant à la municipalité, au gouvernement local et au gouvernement fédéral, ont décidé d'édifier à leurs propres frais tous ces établissements ne coûtant pas un sou à l'État ni à la ville. Évidemment, ni l'État, ni la ville, ne peuvent songer à frapper d'un impôt quelconque ces établissements d'absolue nécessité ; de nécessité si impérieuse, que l'État et la ville, s'ils n'existaient pas, devraient les créer. Que si cette raison ne suffisait pas, nous rappellerons que les conseillers catholiques sont élus par ces fidèles catholiques, comme les échevins protestants sont élus par leurs coreligionnaires. Ces élus ne sont donc devenus que les *mandataires* de ceux qui les ont nommés, et, comme tels, selon les règles du droit naturel, ne peuvent porter aucune atteinte aux droits de leurs mandants, ni les léser par aucune mesure vexatoire et injuste. Comme mandataires de leurs coreligionnaires, ils représentent ceux-ci dans toutes les situations de la vie en société : ils les représentent donc comme *donateurs* des biens religieux et charitables. Ils ne peuvent taxer ces biens, avons-nous dit, parce que, par là, ils retiendraient ce qu'ils donnent, et que *donner et retenir ne vaut*.

— Nous croyons devoir signaler à nouveau le danger qu'offrent certaines associations créées, prétendument, dans un but d'assistance mutuelle, tandis qu'en réalité, elles opèrent absolument comme les néfastes sociétés secrètes. Les fidèles doivent être bien pénétrés que les évêques sont établis par le Saint-Esprit